
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du - 2 AVR. 2001
portant autorisation d'exploiter
au titre du livre V, titre I^{er} du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société STRIEBIG LOGISTIC SARL dont le siège social est à WISSEMBOURG, 8 route de Lauterbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités à HATTEN, zone industrielle, CD28,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 décembre 2000 au 15 janvier 2001,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 20 février 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 6 MARS 2001

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, ainsi que les dispositions relatives à la gestion des eaux, et en particulier des eaux pluviales, sont de nature à prévenir les risques et les nuisances présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment l'éloignement des installations vis-à-vis des tiers, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société STRIEBIG LOGISTIC SARL, dont le siège social est à WISSEMBOURG 67160, 8 route de Lauterbourg, est autorisée à exploiter des installations de stockage associées à une plate forme logistique sur le site de HATTEN, zone industrielle, CD28.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Entrepôt couvert (stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal 50 000 m ³ .	1510-1	A	Volume cumulé des entrepôts : 545 750	m ³
Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1412-2	D	40	T
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432-2-b	D	100	m ³ eq.
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Stockage de capacité supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³ .	2662-b	D	880	m ³
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, adhésifs synthétiques). Stockage à l'état alvéolaire ou expansé de capacité supérieure ou égale à 200 m ³ , mais inférieure à 2 000 m ³ . Stockage dans les autres cas et pour les pneumatiques, de capacité supérieure ou égale à 1 000 m ³ , mais inférieure à 10 000 m ³ .	2663-1-b 2663-2-b	D D	350 480	m ³
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A-2	D	8	MW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	D	400	KW
Poudres, explosifs et autres produits explosifs. Stockage total de matières actives susceptibles d'être présentes dans les installations étant inférieur à 500 kg.	1311	NC	466	Kg

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – Généralités :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées et le service de la police des eaux peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques selon les fréquences y afférentes. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

L'exploitant créera les conditions nécessaire pour que le fossé, dévié pour les besoins du projet, retrouve les caractéristiques floristiques et fauniques précédant les travaux de réaménagement. En particulier il favorisera la reconstitution de la roselière.

Article 7.3 – Bilan environnement

Non concerné.

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse être contrôlée.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière	≥ 17 m	≥ 5 m/s (en marche continue maximale)

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Chaufferie	SO ₂	35
	NO _x en eq NO ₂	150
	Poussières	5

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution. Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté par les installations de combustion et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Non concerné.

Article 8.7 - Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - Air - Gaz à effet de serre et Composés Organiques Volatils

Non concerné.

Article 9 - Eau

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins sanitaires (60%) , industrielles (eau déminéralisation, ... 15 %) et divers (arrosage espace verts, ...) dans le réseau communal. Le volume annuel maximum est de 1 400 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Capacités de rétention (Art 8 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Aires de chargement – Transport internes (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont conçues pour constituer une capacité de confinement minimum de 3800 m³. Celle-ci est obtenue par l'abaissement du niveau moyen de la chaussée et des parkings intérieurs au site et par un surdimensionnement du réseau d'évacuation des eaux de pluie. Ce réseau, raccordé en un point unique en sortie de site au milieu naturel est obturable au moyen d'une vanne manœuvrable en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

L'exploitant tient à disposition des secours en de l'inspection des installations classées un plan des zones inondables, des capacités de rétentions associées et des sens d'écoulement .

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les seules eaux industrielles sont constituées des eaux d'entretien des locaux. Elles rejoignent le réseau d'évacuation des eaux usées.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) et les eaux pluviales potentiellement souillées (eaux de voiries, d'aires de stockage, ...) sont collectées séparément.

Les eaux potentiellement souillées passent un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ce dispositif est pourvu d'une alarme et d'un mécanisme de fermeture automatique en cas de saturation par des substances polluantes. Il est entretenu périodiquement, à une fréquence au minimum semestrielle. Le suivi de son entretien fait l'objet d'une procédure et d'un suivi, consigné, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales sont raccordées en aval du dispositif décanteur-déshuileur. Toutes dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne perturbent pas, par remontée, le fonctionnement du dispositif décanteur-déshuileur.

L'ensemble des eaux de pluie passe par un réducteur de débit calibré à 150 litres par seconde, puis par une vanne permettant d'isoler le réseau avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales sont rejetées en un point unique dans le fossé naturel, rectifié et dévié dans le cadre de l'aménagement du site, à sa sortie du site. Ce fossé se déverse dans le SELZBACH au PK 990,500.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Non concerné.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

Non concerné.

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Non concerné.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets d'emballage (cartons, papier...) : 40 tonnes / mois,
- déchets d'emballage (palettes réformées) : 5 m³ / mois,
- déchets d'emballage (métal, plastiques...) : 10 tonnes / mois,
- déchets spéciaux (curage du décanteur-deshuilleur) : 20 tonnes / an.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Sols

Non concerné.

Article 11 - Epandage

Non concerné.

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _(A) et inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE LIMITE ADMISSIBLE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	$L_{50} : 60 \text{ dB}_{(A)}$	$L_{50} : 55 \text{ dB}_{(A)}$
Point 2	$L_{50} : 55 \text{ dB}_{(A)}$	$L_{50} : 50 \text{ dB}_{(A)}$
Point 3	$L_{eq} : 45 \text{ dB}_{(A)}$	$L_{eq} : 45 \text{ dB}_{(A)}$

Les points de mesures sont représentés sur le plan en annexe.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - Dispositions générales

Les prescriptions particulières définies à l'article 18 prévalent sur les dispositions générales ci-après énoncées.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 13.1 - Isolement par rapport aux tiers / Implantation

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété.

Article 13.2 – Accessibilité, contrôle d'accès et évacuation des installations

Article 13.2.1– Aménagements

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 7 mètres de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum.

Les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

A l'intérieur de l'entrepôt, les voies de circulation permettent un accès aisé aux différents stocks. Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours et doivent être conformes à l'article R 235-4 du code du travail.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et tel que les issues sont distantes deux à deux de moins de 50 mètres.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Afin d'en contrôler l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante.

Article 13.2.2 – Dispositions relatives à l'exploitation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

L'exploitant élabore un plan d'évacuation des installations. Des exercices d'évacuation, notamment inopinés, associant l'ensemble du personnel, sont réalisés selon une périodicité au moins annuelle.

Un gardiennage du site ou tout autre moyen équivalent doit être mis en place afin notamment d'en contrôler l'accès et de permettre l'accès des services de secours en permanence.

Article 13.3 - Comportement au feu / Règles de construction

La stabilité au feu de la structure porteuse est de 4 heures.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0. Les portes servant d'issues sont munies de ferme-porte.

La toiture est réalisée avec une structure porteuse et une isolation en matériaux M0. Elle doit présenter la classe et indice T 30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur.

La surface dédiée à l'éclairage n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la toiture. Les matériaux utilisés pour cet éclairage ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié selon leur réaction au feu (définition des méthodes d'essais). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 13.4 – Compartimentage

Article 13.4.1 Règles de construction

L'entrepôt est compartimenté en 7 cellules de stockage. Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions minimales suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs séparatifs autostables et coupe-feu de degré 2 heures. Cette durée est portée à 4 heures lorsque la densité de charge calorifique de la cellule de stockage dépasse 4500 MJ/m² ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu d'une durée égale à celle du mur séparatif (sans dépasser 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique ;
- les murs séparatifs doivent dépasser d'au moins 1 mètre le point le plus haut de la couverture. La toiture sera recouverte d'une bande incombustible sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette zone ne comporte ni dispositif de désenfumage ni dispositif d'éclairage ;
- toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément (toiture, poteaux, poutres par exemples) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes.

Article 13.4.2 Dispositions relatives à l'exploitation

Les produits chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer de façon dangereuse en réaction entre eux ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockés dans la même cellule ; les acides avec les bases, ou les oxydants et les réducteurs par exemple.

De plus, certains produits doivent être stockés dans des cellules particulières. Les aérosols, les produits toxiques, les liquides inflammables, les produits explosibles, les produits auto-inflammables, les produits réagissant dangereusement avec l'eau, les produits oxydants et les produits comburants font partie de ces produits.

L'exploitant peut à tout instant justifier du respect des dispositions susmentionnées, notamment la catégorie de densité de charge calorifique de chaque cellule.

Article 13.4 – Ventilation et désenfumage / Règles de construction et équipements

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement ou de mise en sécurité des installations.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre cellules.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font parties des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de chacun des exutoires est de 3 m². La surface utile de l'ensemble des exutoires est supérieure à 2 % de la surface de toiture pour chaque cantonnement. La ou les commandes manuelles des exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les exutoires sont localisés à plus de quatre mètres des murs coupes feu.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Article 13.5 - Matériel électrique

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

En tout point, le matériel électrique doit être adapté aux zones de dangers définies conformément à l'article 14.

Chaque cellule dispose d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule. L'interrupteur est installé à proximité d'au moins une issue, il est associé à une signalisation et une consigne. Le site dispose en outre d'un dispositif unique permettant couper l'alimentation générale en électricité.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13.6 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises, en fonction des zones de danger, pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Le cas échéant, les dispositions constructives assurent la continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 13.7 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – Dispositions générales relatives à l'exploitation

Article 15.1 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.2 - Entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 15.3 – Maintenance - travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 15.4 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un " permis de feu ", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages.
- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'un arrêt d'urgence, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.5 – Conditions de stockage

Aucun matériau ne devra être stocké au-dessus de la rampe de sprinkler la plus haute.

Article 16 – Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

L'ensemble du site est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). L'alarme est en outre transmise automatiquement aux services de secours publics.

Article 16.2 – Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Article 16.2.1 – Equipement de lutte contre l'incendie

L'entrepôt est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comprennent :

- un réseau de poteaux incendie, constitué notamment de poteaux de diamètre 100 mm, situés à la périphérie du site, et de poteaux de diamètre 70 mm à l'intérieur des installations, le long, et de part et d'autre de chacun des murs coupe feu. L'alimentation des poteaux est assurée par un réseau privé dimensionné de telle sorte qu'il permette pour chaque poteau un débit minimum de 60 m³/heures à 1 bar. Globalement le débit de 240 m³/h doit pouvoir être délivré lorsque 4 poteaux (ou davantage), où qu'ils se situent, sont ouverts simultanément.
- un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt à la périphérie des cellules. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Le réseau supporte 4 postes au moins simultanément avec un débit minimum de 28 m³/heures. Ils sont protégés du gel.
- un réseau de sprinklers couvre l'ensemble des locaux. Les stockages d'une hauteur supérieure à 3 mètres sont couverts par un sprinklage multi-nappes, espacée d'une distance de 1,9 mètres.
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;

Les réseaux des poteaux incendie et robinets d'incendie armés sont alimentés par une réserve d'eau de 800 m³. Le réseau de sprinkler est alimenté par deux réserves de 800 m³. Chacune des réserves est dotée d'au moins 4 sorties de 110 mm équipés de raccords DSP. Outre les voies de communication une plate-forme d'aspiration dimensionnée pour 4 engins est aménagée aux abords de chacune des réserves.

Une réserve d'eau complémentaire de 800 m³ est équipée pour permettre la pose de 8 lignes d'aspiration de 110 mm. Outre les voies de communication une plate-forme d'aspiration dimensionnée pour 8 engins est aménagée.

Les réserves d'eau sont reliées au réseau d'approvisionnement en eau de la ville. Elles sont protégées contre le gèle.

Au moins un poteau d'incendie de 150 mm, relié au réseau d'eau public, sera implanté le long du quai de chargement.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article et de leur maintenance, ainsi que le résultat des essais périodiques.

Article 16.2.2 – Aménagements favorisant l'intervention des secours

Des accès au toit sont aménagés le long et de part et d'autre de chacun des murs coupe feu. Les crinolines des échelles sont dimensionnées pour permettre des pompiers équipés d'appareils respiratoires isolants.

Les murs coupe feu dépassant des toitures sont équipés de dispositifs de franchissement.

Article 16.2.3 – Règles d'exploitation

L'exploitant tient à dispositions des pompiers et de l'inspection des installations classées des plans, à jours, au 1/500^{ème}, où les différents équipements et aménagements prévus par l'article 16.2 figurent.

Article 16.3 - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les trois ans.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – Prescriptions particulières

Article 18.1 – Cellules de stockages

Article 18.1.1 - Cellule n°1 : zone de passage à quai

La cellule présente une surface au sol de 29 730 m².

La cellule assure les entrées-sorties des marchandises. Celles-ci y stationnent sur une durée n'excédant pas 48 heures et sont stockées en palette simple hauteur.

Article 18.1.2 - Cellule n°2 : entrepôt polyvalent

La cellule présente une surface au sol de 31 630 m².

Les matériaux sont stockés en rack, en rayonnage et en stockage dense desservi par transbordeurs automatisés.

Article 18.1.3 - Cellule n°3 : entrepôt polyvalent

La cellule présente une surface au sol de 22 945 m².

Les matériaux sont stockés en rack.

Article 18.1.4 - Cellule n°4 : local de charge batteries

La cellule, de 1142 m² est ceinte de murs coupe feu 2 Heures, sa couverture est incombustible.

Le sol est imperméable, la cellule forme rétention.

La cellule est équipée d'extracteurs d'air assurant un renouvellement de l'air d'environ 3 fois le volume par heure.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Toutes les installations de charge d'accumulateur sont rassemblées dans le local dédié à cet effet.

Article 18.1.5 - Cellule n°5 : local des produits à risque

Cette cellule stocke la totalité des liquides inflammables, et des matériaux pyrotechniques (constitués des seules pièces détachées des air-bag) ainsi que des polymères autres que les pneumatiques.

La cellule, de 1124 m² est ceinte de murs coupe feu de degré au moins 2 heures, sa couverture est incombustible. La cellule forme rétention.

L'exploitation de la cellule doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité quand elles sont prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs (Références décret 90-153 du 16 février 1990 et arrêté du 3 mars 1982)

L'installation ne contiendra pas de matières explosibles à nu. Les produits explosifs anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours et des services de police.

L'étude de sécurité pyrotechnique requise par le décret n° 79846 du 28/09/79 et de l'arrêté ministériel du 26/09/80 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les installations soumises aux dispositions du décret 90-153 du 16 février 1990 et notamment de son article 18 doivent obtenir l'agrément technique prévu dans les conditions édictées par l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1.200 mètres cubes. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les matériaux relevant de la rubrique 2662 et ceux relevant de la rubrique 2663 sont stockés dans des cellules distinctes.

Article 18.1.6 - Cellule n°6 : locaux techniques

Installations de combustion Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par une porte coupe-feu de degré deux heures.

La chaufferie est alimentée par le stockage de gaz liquéfié.

Le réseau d'alimentation en combustible est extérieur au stockage. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Une vanne, placée à l'extérieur de la chaufferie permet d'arrêter l'alimentation en combustible.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l'objet de procédures et de consignes dédiées.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est obtenu par circulation d'eau chaude.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 18.1.7 - Cellule n°7 : stockage de pneumatiques

La cellule ne stocke que les pneumatiques.

La cellule, de 1142 m², est ceinte de murs coupe feu 2 Heures.

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Article 18.2 - Stockage de gaz

Article 18.2.1 - Conception

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 20 mètres des limites de propriété. En outre, tous les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage des réservoirs sont distants d'au moins 20 mètres des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi-tailleur avec le réservoir.

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi-tailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Chacun des 2 réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant les réservoirs ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Article 18.2.2 - Exploitation

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 18.2.3 - Moyens d'intervention

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C et 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Article 18.2 - Bureaux

L'établissement comporte un local administratif, séparé des entrepôts par un mur coupe feu de degré 2 heures et équipé d'une couverture incombustible.

IV – DIVERS

Article 19 – Rappel des échéances

Art. 8.5	Contrôle des rejets atmosphériques :	6 mois
Art. 12.3	Contrôle du bruit :	6 mois

Article 20 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HATTEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société STRIEBIG LOGISTIC SARL

Article 22 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le maire de HATTEN,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STRIEBIG LOGISTIC SARL.

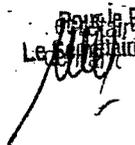


Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif


Annie MUREAU

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

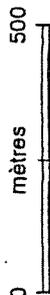
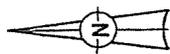
Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

**LOCALISATION DES Z.E.R.
ET DES POINTS
DE MESURES SONORES**

Echelle : environ 1/10 000

ANNEXE AP art. 12



-  Emprise du bâtiment projeté
-  Limite du site projet
-  Zones à émergence réglementée (Z.E.R.), parties Intérieures des bâtiments d'activités
-  Zones à émergence réglementée (Z.E.R.), intérieur et extérieur des habitations

